



MEDDTL - DGPR

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA
PRÉVENTION
DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE DU 20 MARS 2012

Approuvé le 29 mai 2012

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétariat général : Mme Gaëlle LE BRETON

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

Maître Jean-Pierre BOIVIN

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Mme Marie-Astrid SOËNEN

M. François du FOU de Kerdaniel

Maître Vincent SOL

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Mme Sophie GILLIER, MEDEF

Mme Violaine DAUBRESSE, CGPME

Inspecteurs des installations classées

M. Pierre BEAUCHAUD

Mme Vanessa MOREAU

M. Olivier LAGNEAUX

Mme Caroline HENRY

M. Pierre SÉGUIN

M. Hervé BROCARD

M. Pierrick JAUNET



Associations

M. Marc SÉNANT, France Nature Environnement

Mme Maryse ARDITI, France Nature Environnement

M. Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

M. Marc DENIS, Groupement des Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire

M. Stéphane GICQUEL, Fédération Nationale des victimes d'accidents collectifs

M. Alain WELTER, UFC-Que Choisir

Représentants des collectivités territoriales

M. Yves GUÉGADEN

Représentants des intérêts des salariés des installations

M. Jean-Pierre BRAZINI, CGT

François MORISSE, CFDT

M. Yoann FAOUCHER, CGT-FO

Membres de droit

M. Alain DERRIEN, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) au Ministère chargé de l'Industrie

M. Jérôme GOELLNER, représentant le Directeur général de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'Environnement

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise au ministère de l'intérieur

Excusés

M. Yves BLEIN

Mme Valérie MAQUERE, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

Mme Ysaline CUZIN, représentant le Directeur général de la santé au Ministère chargé de la Santé

Mme Dominique GUIHAL



Mme Jacqueline FERRADINI, ACFCI

M. Joseph MENARD, APCA

M. André LANGEVIN

M. Antonio OLIVA, CFTC

Absents

Le Directeur général de l'Energie et du Climat ou son représentant,

Mme Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail au Ministère chargé du Travail

M. Pascal FERREY, FNSEA

M. Gilles HUET, Eau & rivières de Bretagne

M. Laurent CARRIE, CFE-CGC

ORDRE DU JOUR

I. Approbation du compte rendu du 17 janvier 2012.....	6
II. Arrêté définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement	6
III. Modification de la rubrique 2515 (broyage, concassage), 2516 (transit de produits pulvérulents non ensachés (ciment, plâtre, chaux), 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes)	7
1. Décret venant modifier la nomenclature : rubrique 2515 (broyage, concassage), 2516 (transit de produits pulvérulents non ensachés (ciment, plâtre, chaux), 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes)	7
2. Arrêté prescriptions générales relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 (broyage, concassage).....	7
IV. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1432 (entrepôt/petit contenant/liquides inflammables)	12
V. Point d'information.....	12
1. Bilan des actions nationales 2011	15
2. Actions nationales prévues pour 2012.....	16



Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 45.

I. Approbation du compte rendu du 17 janvier 2012

En l'absence de remarques, le procès-verbal est approuvé.

II. Arrêté définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) précise que l'information de proximité par le biais d'un affichage était prévue dans le projet de décret soumis au Conseil lors de la mise en place du régime d'enregistrement. Le Conseil d'Etat a demandé à l'administration de déplacer ces dispositions dans un arrêté et de corriger le dispositif législatif de manière à assurer la conformité avec l'article 7 de la Charte de l'environnement. Le pétitionnaire devra installer un ou plusieurs panneaux visibles des voies publiques qui contiendront un certain nombre d'informations relatives au projet, à la décision et à la consultation du public. **Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** ajoute que cet arrêté, relativement court, n'a pas fait l'objet de remarques significatives lors de la consultation. Il s'appliquera à l'ensemble des demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2012.

François BARTHELEMY note qu'un certain format de pancarte est demandé dans l'arrêté. Il souhaite savoir si la pancarte doit être aussi grande que celle requise pour le permis de construire.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) confirme que la taille est identique.

François BARTHELEMY note que la liste des mentions qui doivent figurer sur la pancarte a été allongée. Il craint donc que celles-ci ne soient inscrites en petits caractères pour les faire tenir dans une même pancarte, ce qui rendrait cette dernière illisible. Par conséquent, il estime qu'il faudrait se poser la question du caractère pratique du contenu de la pancarte. En effet, certaines mentions telles que le caractère de la décision qui peut être prise n'ont pas d'intérêt.

François BARTHELEMY souligne que les riverains peuvent consulter le dossier pour obtenir de plus amples informations.

Le Président convient que l'information doit être concise pour attirer l'attention et être visible. Par conséquent, une simulation du type de panneau requis aurait été la bienvenue.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) souscrit au point de vue exprimé. Ceci étant, il fait observer que les mentions figurant sur la pancarte sont à caractère légal. En effet, le caractère de la décision qui peut être prise est directement issu des exigences de la convention Arhus. Il fait néanmoins observer qu'il proposera, au Conseil, une simulation en complément de la présentation. Il précise également que les éléments importants seront inscrits en gros caractères. Quant aux mentions légales, elles seront indiquées en petits caractères.



François BARTHELEMY craint que la pancarte ne soit illisible si l'exploitant souhaite y faire figurer l'ensemble des mentions avec la même taille de caractères.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) répond que l'administration peut s'engager à proposer un modèle par voie de circulaire.

Pierre BEAUCHAUD fait remarquer que les dates de consultation ne sont pas disponibles lors du dépôt de la demande d'enregistrement. Le demandeur devra donc compléter son affichage ultérieurement. Il suggère de préciser ce point dans le texte.

Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER) convient que le texte devra être modifié en ce sens.

Le Président estime que la nature de l'activité doit être spécifiée dans l'affichage.

III. Modification de la rubrique 2515 (broyage, concassage), 2516 (transit de produits pulvérulents non ensachés (ciment, plâtre, chaux), 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes)

1. Décret venant modifier la nomenclature : rubrique 2515 (broyage, concassage), 2516 (transit de produits pulvérulents non ensachés (ciment, plâtre, chaux), 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes)

2. Arrêté prescriptions générales relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 (broyage, concassage)

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) indique que le projet de décret fait suite aux textes présentés sur les centrales à béton et les rubriques 2518 et 2522. Il est proposé de modifier trois nouvelles rubriques qui traitent des minerais et des matériaux de carrière afin de simplifier l'obtention des autorisations tout en maintenant un niveau de sécurité et de protection de l'environnement satisfaisant.

Rubrique 2515

La sous-rubrique 2515.1 concerne les installations déjà existantes et fixe de nouveaux seuils. Auparavant, seules les installations fixes étaient visées par la rubrique 2515. Les installations mobiles n'étaient donc pas soumises à la réglementation. Cette distinction entre installations fixes/mobiles a été supprimée et remplacée par celle de « permanentes (plus de six mois) et temporaires (moins de six mois). Par ailleurs, la puissance cumulée de tous les équipements de l'installation est dorénavant prise en compte. Le nouveau régime créé également un seuil intermédiaire : entre 200 KW et 550 KW pour les installations permanentes, les installations



sont soumises au seuil d'enregistrement. Au-delà de 550 KW, le régime d'autorisation s'applique.

La sous-rubrique 2515.2 porte sur les installations de moins de six mois. Elles sont soumises à déclaration entre 40 KW et 350 KW. Au-delà de 350 KW, le régime d'enregistrement s'applique. Cette rubrique concerne plus particulièrement des activités de chantier et le traitement sur place des matériaux de démolition de chantier qui tend à se développer en milieu urbain. **Le Président** fait observer que la valorisation des matériaux de démolition peut s'effectuer à l'extérieur du chantier où ils ont été broyés.

Rubrique 2516

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) précise que peu d'installations sont concernées par cette rubrique. Entre 5 000 et 25 000 m³, les installations sont soumises à déclaration. Au-delà de 25 000 m³, le régime d'enregistrement s'applique.

Rubrique 2517

Les installations visées par cette rubrique sont plus nombreuses. Deux modifications ont été opérées : le changement de paramètre de classement (mètres carrés au lieu de mètres cubes) pour simplifier le contrôle des exploitations et l'introduction d'un régime d'enregistrement. Entre 5 000 m² et 10 000 m², l'installation est soumise à déclaration. Entre 10 000 m² et 30 000 m², l'installation est soumise à enregistrement. Au-delà de 30 000 m², le régime d'autorisation s'applique.

Dans le premier projet de décret soumis à consultation, la durée du chantier pour la rubrique 2515-2 était de cinq mois et non de six mois. S'agissant des arrêtés, des commentaires ont été émis sur les conditions de prélèvement d'eau et de rejet des effluents dans le milieu. Des remarques ont également porté sur les mesures de contrôle des poussières. L'arrêté de 1994 contient des prescriptions relatives au contrôle des poussières dans les carrières mais celles-ci sont assez anciennes. L'administration a donc jugé nécessaire de renforcer les mesures de contrôle des poussières qui peuvent représenter un vrai enjeu de santé publique.

S'agissant des distances, l'administration a proposé de fixer la limite de site à 20 mètres pour les installations fixes. Si une installation fixe est située près d'une voie ferroviaire ou fluviale qui sert à acheminer les matériaux traités de l'installation, cette distance minimale ne s'applique pas. Pour les installations temporaires, cette distance minimale à la limite de site ne s'applique pas non plus. Quelques discussions ont également porté sur les délais d'application concernant la mise en conformité pour les installations existantes. En général, l'administration a tenté de maintenir la cohérence globale des durées prévues pour les mises en conformité.

Yves GUEGADEN fait observer que les périmètres posent souvent question aux élus locaux. Il souhaite savoir si des définitions précises sont disponibles en la matière.

Le Président rappelle que l'administration a promis un éclairage important sur les distances d'éloignement à l'occasion du débat sur les déchetteries.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) indique que les installations générant des nuisances sonores doivent être implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Le Président demande s'il est fait référence aux limites foncières du site.



Le rapporteur (Philippe BODENEZ) le confirme.

Yves GUEGADEN ajoute que la limite de site peut être une clôture avec une emprise foncière qui déborde de la clôture.

Jérôme GOELLNER répond que la limite de site ne correspond pas à la limite de clôture. Il s'agit de la limite de l'emprise foncière.

Le Président estime également que l'emprise foncière peut déborder du périmètre clos de l'exploitant. Il suggère donc d'apporter une précision sur ce point.

Caroline HENRY indique qu'une installation classée doit disposer d'une clôture. Pour les inspecteurs, la clôture constitue la limite de propriété. Si l'exploitant possède des parcelles en dehors de cette clôture, il peut toujours les vendre mais elles ne feront plus partie de l'installation. En effet, la limite de propriété est celle définie dans le dossier.

Le Président souligne qu'une position claire doit être adoptée sur les distances qui constituent un sujet important pour les riverains et les élus locaux.

Hervé BROCARD fait observer qu'il ne voit pas apparaître dans le décret une disposition qui autoriserait une installation de broyage visée par la sous-rubrique 2515.2 à avoir une durée de vie limitée dans un régime d'enregistrement et de déclaration. Il demande si une durée d'autorisation peut être fixée au niveau de la nomenclature.

Le Président estime que c'est le cas car le décret de nomenclature a une valeur juridique analogue à celle du décret général.

Jérôme GOELLNER précise que la limitation de durée est une caractéristique de l'installation décidée par l'exploitant. Dans ce cas de figure, ce dernier bénéficie d'un régime particulier.

Vincent SOL se dit gêné par ce régime d'enregistrement de moins de six mois qui vient s'ajouter au régime d'autorisation temporaire. Il ne voit pas comment un régime concurrent au régime d'autorisation temporaire peut être créé. En outre, il note que les dispositions pour les installations fonctionnant moins de six mois sont allégées par rapport à celles du régime d'autorisation temporaire.

Jean-Pierre BOIVIN rappelle que les autorisations sont délivrées sans limitation de durée sauf dans les cas que la loi encadre (carrières, installations de déchets et installations particulières). Par ailleurs, il note que la sous-rubrique 2515.2 avait pour ambition de mettre un terme à la distinction entre installations fixes et mobiles. **Jean-Pierre BOIVIN** demande si l'administration souhaite éradiquer définitivement le critère de l'installation mobile. Si tel est le cas, l'administration doit être vigilante car à l'avenir, elle peut être confrontée à certaines installations mobiles qui présentent des risques (wagons de la SNCF).

Jérôme GOELLNER répond que la nomenclature précédente ne prenait en compte que la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation. Cette disposition a été interprétée de manière trop large et a donné lieu à des contentieux. En effet, certains tribunaux administratifs ont considéré que des machines n'étaient pas fixes car déplaçables. L'administration souhaite donc que ces équipements soient encadrés par la réglementation car ils y échappaient jusqu'à présent.

Jérôme GOELLNER explique que le régime d'autorisation temporaire est plus exigeant que le régime d'enregistrement car des études d'impact et de danger doivent être réalisées. Un



régime devait donc être mis en place afin de fournir un cadre adapté aux installations temporaires.

Le Président souligne que la disposition sur les autorisations temporaires est réglementaire. Il considère que la présence d'une disposition particulière dans un décret de nomenclature ne pose pas de problème juridique. Ceci étant, il appartiendra au Conseil d'Etat de trancher sur le sujet. Par ailleurs, il estime que le point soulevé par Monsieur Jean-Pierre BOIVIN constitue un vrai débat pour un certain nombre d'équipements à la fois fixes et mobiles (ammoniaque agricole, équipements sous pression transportables, fabrication mobile d'explosifs...).

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) explique que la sous-rubrique 2515.1 exclut la sous-rubrique 2515.2. L'exploitant ne peut donc choisir entre deux régimes.

Le Président suggère de laisser le Conseil d'Etat trancher sur ce débat juridique.

Marc DENIS demande comment sont gérées les installations à l'occasion d'opérations de restructuration et de démantèlement d'équipements dans des sites INB.

Monsieur LEGRAND (ASN) répond que si les installations classées ne sont pas nécessaires au fonctionnement d'installations nucléaires, elles relèvent du régime des installations classées. Si elles sont nécessaires, elles sont prises en compte par le régime des INB. Les installations classées liées au démantèlement d'une installation nucléaire seront donc soumises au régime des INB.

Philippe PRUDHON note la présence de la mention « mélange de pierres » dans la sous-rubrique 2515-1. Or dans la sous-rubrique 2515-2, cette mention n'apparaît pas.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) ne voit pas d'inconvénient à intégrer les mélanges de pierres à la liste des matériaux qui peuvent être broyés dans la sous-rubrique 2515.2.

François BARTHELEMY s'étonne de la mention de minerais dans la sous-rubrique 2515.2.

Le Président propose de supprimer cette mention sous réserve d'un inventaire avec la profession.

Concernant la sous-rubrique 2515.2, **François du FOU de Kerdaniel** juge intéressant de compléter la prescription 52 qui porte sur le contrôle du respect des normes d'émissions sonores. S'agissant des installations qui ne fonctionnent que six mois et qui ne respectent pas la distance d'isolement, il propose de réaliser obligatoirement une mesure acoustique au cours du premier mois de la mise en exploitation.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) suggère d'indiquer que pour les installations situées à moins de 20 mètres des limites du site, une campagne de mesure du bruit sera menée dans le mois suivant le démarrage de l'installation.

Olivier LAGNEAUX demande s'il est possible de prévoir, dans l'arrêté ministériel, le principe de déclaration de mise en service pour les installations qui relèvent du régime des six mois, ce qui évitera toute contestation. Par ailleurs, il fait remarquer qu'un plan local d'urbanisme peut interdire une installation classée en milieu urbain. Si un chantier de démolition temporaire est installé, il ne sera plus en conformité vis-à-vis des documents d'urbanisme. L'enregistrement devrait donc lui être refusé.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) rappelle que la déclaration de mise en service existait déjà pour les carrières. Il ne se dit pas favorable à la création d'une nouvelle déclaration qui serait imposée aux exploitants.

Olivier LAGNEAUX précise que cette déclaration ne doit pas être adressée à l'inspection ou au préfet mais jointe au dossier d'enregistrement qui précise la date de mise en service.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) approuve cette suggestion.

Jérôme GOELLNER fait observer qu'il ne faut pas imposer à l'exploitant de préciser la date de début et de fin de chantier au moment de la constitution du dossier d'enregistrement. Il rappelle que les plannings des chantiers ne sont pas toujours respectés lorsqu'ils sont définis un an à l'avance.

François BARTHELEMY indique que le contenu du dossier et la date à laquelle le préfet prend la décision d'enregistrement sont les deux seuls éléments opposables de l'extérieur.

Le Président convient de la nécessité de préciser une date de début de mise en service lors de la demande du dossier d'enregistrement.

Olivier LAGNEAUX suggère de préciser cette date dans le dossier visé par l'article 4.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) préférerait que cette date de début de mise en service soit précisée dans le dossier visé par l'article 4 fourni par l'exploitant après la notification de l'arrêté comme l'a proposé Olivier Lagneaux.

Le Président suppose qu'en cas de contentieux, les tribunaux administratifs ont accès à toutes les sources d'information.

Jean-Pierre BOIVIN répond que dès la prise de l'arrêté d'enregistrement, les tiers peuvent valablement initier le contentieux.

Jérôme GOELLNER considère que pour assurer l'information correcte des tiers, la date prévisionnelle de début chantier doit être mentionnée dans le dossier visé par l'article 4 et faire partie des justificatifs joints au dossier d'enregistrement.

Le Président adhère à cette proposition. Concernant la deuxième remarque de Monsieur LAGNEAUX, il précise qu'un chantier temporaire ne peut être installé si le PLU l'interdit.

Jean-Pierre BOIVIN rappelle que le régime d'enregistrement est nouveau. La majeure partie des documents d'urbanisme ne pouvait donc le prévoir car ils sont antérieurs à ce régime.

Le projet de décret est adopté par le CSPRT à l'unanimité.

Jean-Pierre BOIVIN souhaite savoir comment s'articule l'installation de broyage et de concassage avec l'autorisation de carrière qui est soumise à un délai limité lorsque cette installation est unique à la carrière (ne dessert pas d'autres carrières). Il demande si la durée limitée de la carrière a un effet attractif sur la durée de l'autorisation de broyage et de concassage qui est, par nature, illimitée.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) répond que deux cas de figure sont possibles : une autorisation illimitée pour l'installation visée par la rubrique 2515 et une autorisation limitée pour la carrière ou une autorisation unique. Si l'installation doit être prolongée, une demande



d'autorisation de prolongation sera effectuée. Il ajoute que le nouveau texte ne modifiera pas cette pratique.

Jérôme GOELLNER fait observer que le préfet peut limiter la durée de l'autorisation de l'installation de broyage et de concassage afin que celle-ci soit identique à celle de l'autorisation de carrière.

Caroline HENRY ajoute que si l'arrêté préfectoral précise que l'installation de broyage et concassage est liée à l'exploitation de la carrière, l'autorisation de broyage et concassage est limitée de fait à la durée de la carrière.

Jérôme GOELLNER précise que si une autorisation de carrière arrive à son terme et que l'exploitant souhaite continuer à utiliser l'installation de broyage et concassage liée à cette carrière, les préfets et les DREAL considèrent qu'une nouvelle demande d'autorisation doit être effectuée.

IV. Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1432 (entrepôt/petit contenant/liquides inflammables)

Le rapporteur (Xavier STREBELLE) rappelle que depuis 2009, l'administration a engagé une refonte de la réglementation relative aux liquides inflammables. Il a donc été présenté au Conseil plusieurs textes notamment un texte relatif au stockage de liquides inflammables lors de la séance du 28 septembre 2010. Ce texte, signé le 3 octobre 2010, visait essentiellement le stockage en réservoirs fixes de liquides inflammables et comportait des prescriptions sur le stockage en récipients mobiles. Suite à la parution de ce texte, la profession de la logistique a demandé à l'administration d'adapter ces prescriptions pour le stockage en petits contenants dans un entrepôt couvert. L'article 1 du projet d'arrêté présenté ce jour concerne le secteur de la logistique qui est visé par la rubrique 1510 (entrepôt). Dans les sites du secteur de la logistique, le stockage de liquides inflammables s'effectue quasi-systématiquement en petits contenants, à l'exception de quelques stockages en réservoirs fixes.

Le rapporteur (Xavier STREBELLE) indique que l'administration a souhaité, dans ce projet d'arrêté, atteindre un niveau de sécurité équivalent à celui de l'arrêté du 3 octobre 2010 mais avec une approche différente. L'arrêté du 3 octobre prévoit des exigences fortes sur les dispositions constructives. Dans le projet d'arrêté proposé, les dispositions constructives sont celles qui s'appliquent habituellement à un entrepôt « classique ». En revanche, les dispositions de prévention des risques sont renforcées car la mise en place systématique d'un dispositif d'extinction automatique est exigée. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif afin de circonscrire une potentielle fuite de liquides inflammables à une aire maximale de 500 mètres carrés. Ainsi, en cas de fuite, le liquide recueilli serait ainsi évacué rapidement vers un bassin de confinement qui est éloigné de la cellule de liquides inflammables. Un poteau incendie devra également être installé à moins de 100 mètres de ce bassin de confinement.

Le rapporteur (Xavier STREBELLE) précise que ce projet d'arrêté a été discuté avec le secteur de la logistique et a fait l'objet d'un consensus. Certaines remarques formulées par la profession dans les jours précédant la présente séance, ont également été prises en compte.



Le Président fait remarquer que les textes antérieurs sur le stockage des liquides inflammables étaient inadaptés au stockage en petits contenants dans un entrepôt de la logistique. Les dispositions constructives ont donc été allégées alors que les dispositions de prévention ont été renforcées.

François BARTHELEMY demande si la capacité maximale de 10 mètres cubes concerne uniquement les réservoirs fixes.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) le confirme.

François BARTHELEMY estime qu'il serait plus simple de faire référence « *aux installations de stockage de liquides inflammables en réservoir fixe dont la capacité totale est inférieure à...* »

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) en convient.

Vincent SOL note que l'arrêté est destiné à réglementer les cellules tandis que l'entrepôt reste régi par la rubrique 1510. Cependant, il fait remarquer que les articles 4 et 5 font intervenir plusieurs concepts : l'entrepôt, le site, l'installation et la cellule de liquides inflammables.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond que l'arrêté est plutôt centré sur la cellule de stockage de liquides inflammables. Cependant, si des risques particuliers nécessitent d'être encadrés par un minimum de prescriptions, autres que celles déjà prévues au titre de la prévention des risques dans les cellules de liquides inflammables, l'arrêté peut s'appliquer à l'intégralité de l'entrepôt.

Le Président indique que les dispositions particulières qui rétroagissent sur l'ensemble de l'entrepôt doivent être complémentaires aux dispositions de la rubrique 1510.

Vincent SOL estime que dans ce cas de figure, l'arrêté ne doit pas viser uniquement la cellule.

Le Président juge préférable de souligner que les exigences de l'arrêté sont renforcées par rapport à celle de la rubrique 1510 car le terme « complémentaire » ne lui semble pas adéquat.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) propose d'indiquer que lorsque des dispositions dans les textes spécifiques « entrepôt » et le projet d'arrêté objet de cette présentation portent sur le même sujet, avec des exigences différentes, ce sont les dispositions les plus exigeantes qui prévalent.

Le Président estime que cette formulation est plus claire.

Philippe PRUDHON suggère de limiter le texte proposé aux entrepôts 1510 soumis à enregistrement et à autorisation.

Le rapporteur (Xavier STREBELLE) approuve cette proposition.

François BARTHELEMY en conclut qu'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 et soumise à déclaration au titre de la rubrique 1510 devra relever de l'arrêté d'autorisation de la rubrique 1432. Il estime que ce point doit figurer clairement dans le texte.

Philippe PRUDHON indique que de nombreux secteurs industriels (cosmétiques, peinture) sont concernés. C'est donc à ce titre, qu'il a exprimé cette demande.



Concernant les équipements des entrepôts, notamment les chaufferies et les transformateurs de puissance, **François du FOU de Kerdaniel** juge important d'imposer un confinement pour les établissements existants, quitte à laisser un délai de mise en conformité important (quatre ou cinq ans).

Le rapporteur (Xavier STREBELLE) indique que l'aménagement des chaufferies et des locaux de charge d'accumulateurs a pu faire l'objet de prescriptions locales ou de mesures compensatoires. L'administration n'a donc pas souhaité revenir sur ce type de prescriptions pour les installations existantes dans le texte proposé.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que la séparation des chaufferies du reste du stockage par un mur coupe-feu peut permettre de renforcer la sécurité même si les incendies d'entrepôt ayant pris source dans une chaufferie représentent une fraction minimale de l'accidentologie. Cependant, cette mesure peut se révéler coûteuse pour les exploitants. Il s'agit donc d'un choix politique.

Philippe PRUDHON juge préférable de maintenir des dispositions préventives plutôt que d'investir dans des murs coupe-feu qui sont difficiles à aménager dans les installations existantes.

S'agissant des ateliers de charge de batteries, **François du FOU de Kerdaniel** note qu'une distance d'isolement de 3 mètres par rapport aux matières combustibles stockées est imposée. Il juge donc logique de faire apparaître, dans le texte, une distance d'isolement pour les chaufferies et les transformateurs de puissance.

Maryse ARDITI soutient la proposition de Monsieur du FOU de Kerdaniel qui peut, selon elle, être mise en place progressivement par divers moyens (octroi d'un délai...).

François du FOU de Kerdaniel indique que des distances d'isolement par rapport aux matériaux stockés dans l'entrepôt doivent être définies dans l'arrêté pour les chaufferies et les transformateurs de charges de puissance.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond qu'il sera difficile de définir la distance d'isolement appropriée, de manière forfaitaire pour toutes les installations visées, étant donné la diversité des configurations de bâtiment rencontrées sur le terrain.

Jérôme GOELLNER fait remarquer que le texte proposé fixe un minimum d'exigences et n'empêche pas une analyse au cas par cas.

Philippe PRUDHON précise que des mécanismes de prévention sont prévus pour les chaudières (détecteurs de fuite, coupures d'arrêt automatique de l'alimentation). Par ailleurs, il rappelle que les batteries dégagent de l'hydrogène. Les chariots doivent donc être évacués des zones de stockage pour éviter les dégagements d'hydrogène.

Le Président fait observer qu'en cas de risque particulier, des prescriptions complémentaires peuvent toujours être prescrites par arrêté préfectoral.

Violaine DAUBRESSE indique que les délais d'application des dispositions qui sont variables (1^{er} janvier 2013 ou 2014) risquent de poser problème.



Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond que les prescriptions devant être appliquées au 1^{er} janvier 2013 le sont déjà. Par ailleurs, le délai fixé au 1^{er} janvier 2014 pour certaines dispositions a fait l'objet d'échanges avec les professionnels et a été approuvé par ces derniers.

Jean-Yves TOUBOULIC note que dans l'article 1, il est suggéré, pour clarifier la prise en compte des stockages vrac, d'indiquer « *ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté, les installations de stockage de liquides inflammables de toute nature* ». La mention « *de toute nature* » est ajoutée de manière à accumuler les récipients mobiles et le stockage vrac.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond que l'ajout de la mention « *de toute nature* » revient à limiter à 10 m³ la quantité totale de liquides inflammables sur un site.

S'agissant de l'article 10, **Jean-Yves TOUBOULIC** constate qu'une rétention de 100 % est exigée. Il s'interroge sur la cohérence de cette disposition avec une règle générale qui est mentionnée par la suite et qui fait état d'un taux de rétention de 50 %.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que la fuite de tous les récipients, une fois qu'ils ont été exposés au feu, est un scénario probable. L'administration souhaite donc que la rétention puisse tous les conserver.

Le Président comprend que si la concomitance des fuites est probable, un taux de rétention de 100 % est exigé. En revanche, si ce scénario est improbable, un taux de rétention de 50 % est préconisé.

Le projet d'arrêté est approuvé à l'unanimité.

V. Point d'information

1. Bilan des actions nationales 2011

Le rapporteur (Jean-Luc PERRIN) se propose de faire la synthèse de l'atelier de presse qui dresse un bilan de l'année écoulée et présente les perspectives pour l'année 2012. Il indique que le programme stratégique de l'inspection des installations classées 2008-2012 et un certain nombre d'actions lancées au titre du Grenelle de l'Environnement et lors de la table ronde sur les risques industriels sont en cours de finalisation.

En 2011, 24 000 visites ont été réalisées par l'inspection. Elles ont donné lieu à 1 200 procès-verbaux dont 650 relevant des... 1 350 arrêtés d'autorisation et 6 250 arrêtés complémentaires ont été publiés. En 2011, une montée en puissance des PPRT prescrits (30 %) a été observée. Un objectif de 70 % de PPRT approuvés a été fixé pour la fin 2012. En 2011, sur un total de 408 PPRT, 143 ont été approuvés et 386 ont été prescrits.

En 2011, les DREAL ont remis les plans d'information qu'ils devaient réaliser, ce qui permettra de formaliser leurs actions habituelles dans un plan d'actions. L'administration centrale a également créé des rendez-vous mensuels sur des points d'information réglementaire (les mardis de la DGPR).

Le Président souligne que ces journées d'information sont passionnantes car de nombreux experts sont présents. C'est également l'occasion pour les participants de réagir sur un sujet en



s'appuyant sur leurs expériences. L'administration peut donc recueillir des témoignages de praticiens.

2. Actions nationales prévues pour 2012

Le rapporteur (Jean-Luc PERRIN) indique qu'en 2012, les actions d'information à destination des entreprises et des relais d'opinions sur les questions de réglementation seront poursuivies. Un suivi régulier de ces actions pourra être effectué suite à la remise des plans d'information par les DREAL. S'agissant des PPRT, l'effort se poursuit avec un objectif de 70 % de PPRT approuvés. Par ailleurs, l'administration a demandé à l'inspection de réaliser l'instruction des études de danger liées aux canalisations de transport, avant la fin 2012. Si des actions prioritaires se révèlent nécessaires pour maîtriser les dangers, l'inspection devra s'assurer de leur bonne mise en place. Suite à la mise en place du guichet unique « réseaux et canalisations.gouv.fr », les actions de lutte contre l'endommagement involontaire des canalisations de transport et de distribution se poursuivront. Des inspections et des sensibilisations seront donc effectuées sur les travaux réalisés.

Après les différentes actions menées pour lutter contre les accidents du travail dans les mines et carrières, l'effort portera, en 2012, sur la vérification des conditions d'intervention des entreprises extérieures.

Dans le domaine animal (élevage et abattoirs, contrôle des conditions d'épandage, traçabilité et gestion des effluents), une action par les DDCSPP (directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations) sera menée.

Face à l'évolution des différentes contraintes, les actions sur REACH menées en 2011 seront généralisées notamment les études d'échantillonnage pour s'assurer de l'absence de substances interdites dans certains produits (métaux lourds, peintures, pneus). Enfin, suite à la défaillance d'un certain nombre d'installations de la chaîne de traitement du déchet, une action d'ampleur est prévue en 2012 avec tous les intervenants (DREAL, DDT, DDTR) pour cibler les différents éléments de la chaîne de traitement du déchet.

Une attention particulière sera également portée aux installations situées dans des zones soumises à un plan de protection de l'atmosphère.

Hervé BROCARD souligne qu'un travail considérable a été effectué par l'inspection dans un contexte difficile compte tenu de la complexité du corpus réglementaire actuel. En outre, ce travail a été réalisé à moyens constants.

Monsieur LEGRAND (ASN) a le sentiment que le nombre de visites diminue. Il s'enquiert des motifs d'une telle baisse. Il souhaite également savoir si les statistiques sur les INB sont intégrées dans le bilan présenté.

Jérôme GOELLNER répond que les actions d'inspection exercées sous le contrôle du Ministre de la Défense ou du président de l'ASN ne sont pas intégrées dans les statistiques mensuelles. Il convient que le nombre total de visites d'inspection a légèrement baissé au cours des dernières années, ce qui constitue un point de vigilance et de préoccupation pour l'administration. Il s'agit d'une tendance naturelle car les préfets et les industriels ne sont pas demandeurs de visites d'inspection. Jérôme GOELLNER rappelle que des engagements ont été pris pour le contrôle des installations importantes (Seveso, IPPC...) au moins une fois par an, des installations à enjeux au moins une fois tous les trois ans, et les installations à autorisation ne présentant pas d'enjeux particuliers au moins une fois tous les dix ans (sept ans à terme).



Un plan pluriannuel a donc été établi par chaque DREAL pour que ces objectifs soient atteints. Ce programme est respecté à 95 %.

Le Président demande si le rapport fait état du nombre d'inspections diligentées sur demande d'élus locaux ou d'associations.

Le rapporteur (Jean-Luc PERRIN) indique que l'ouvrage détaillé sur les statistiques de 2011 est en cours de finalisation. Celui-ci précise le nombre de visites effectuées suite à une plainte.

Henri KALTEMBACHER précise que parmi les 24 000 visites réalisées, 12 000 sont liées à l'exécution du plan pluriannuel de contrôle. Le nombre de visites suite à une plainte est estimé à 4 000.

François BARTHELEMY souhaite savoir comment évoluent les sanctions administratives et pénales.

Henri KALTEMBACHER constate une certaine stabilité du taux de non-conformités au regard du ratio visites d'inspection/sanctions proposées.

Le Président suggère, pour l'année prochaine, de projeter les points les plus marquants sur écran.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 12 heures 30.





CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ
DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'AFFICHAGE SUR LE SITE
CONCERNÉ PAR UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU
TITRE DU TITRE IER DU LIVRE V DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

ADOPTÉ LE 20 MARS 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes adoptées en séance :

- Spécifier la taille des caractères du panneau ;
- Préciser que les informations relatives aux jours et heures où le dossier est consultable par le public doivent être complétées par l'exploitant, lorsqu'il reçoit ces informations du Préfet.

**Le Président du Conseil
Supérieur de la
Prévention des Risques
Technologiques**

Jacques VERNIER





CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE ETC. RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MÉLANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINÉRAIS ET AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NATURELS OU ARTIFICIELS OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES)

ADOPTÉ LE 20 MARS 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Sur les distances d'isolement :**
 - o Préciser à partir de quelle limite sont fixées les distances d'isolement,
- **Sur le contrôle du respect des normes :**
 - o **Préciser** à l'article 52 que pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne



sont pas applicables, une mesure acoustique est obligatoire le premier mois du fonctionnement ;

- **Prévoir** - dans le dossier d'enregistrement (visé à l'article 4) une déclaration de mise en service pour les installations qui fonctionneront moins de 6 mois ;
- **Prévoir** que, dans le guide de justification, le pétitionnaire doit faire figurer dans son dossier de demande d'enregistrement, les dates prévisionnelles de début et de fin d'exploitation pour les installations qui fonctionneront moins de 6 mois ;

**Le Président du
Conseil Supérieur de
la Prévention des
Risques
Technologiques**

Jacques VERNIER





CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ
RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE
L'AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1432
(ENTREPÔT / PETIT CONTENANT / LIQUIDES INFLAMMABLES)

ADOPTÉ LE 20 MARS 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Dispositions relatives au champ d'application de cet arrêté**
 - Clarifier autant que possible la rédaction des deux premiers alinéas ;
 - Rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} : « *et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.* » ;
 - Modifier en conséquence le titre de l'arrêté et l'article 43 ;



- **Préciser** que, lorsque des dispositions dans les textes « entrepôt » (arrêtés du 5 août 2002 et du 15 avril 2010) et le projet d'arrêté objet de cet avis portent sur le même sujet, avec des exigences différentes, ce sont les dispositions les plus exigeantes qui prévalent ;
- **Dispositions relatives aux voies « engins » (article 6-1) :** harmoniser les dimensions par rapport aux dispositions classiques des textes « entrepôt » récents ;
- **Dispositions relatives aux aires de stationnement d'une échelle aérienne (article 6-2) :** préciser que la défense incendie se fait sur chaque mur séparatif coupe-feu « au droit d'une façade » ;
- **Dispositions relatives aux rétentions :**
 - **Pour les parois du bassin de confinement (article 10-1) :** supprimer la prescription de tenue au feu qui est redondante avec la prescription de l'article 11-2 ;
 - **Pour les autres rétentions (article 10-2) :** exclure ces dispositions, des dispositions applicables aux installations existantes, afin de ne pas remettre en cause l'existant ;
- **Dispositions relatives à l'éloignement entre les stockages et les parois du bâtiment (article 19-4) :** porter la distance de 1 mètre à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers ;
- **Renvoyer** aux subdivisions d'article et non aux articles x-x, par exemple : dire le II de l'article 10 et non l'article 10-2.

**Le Président du
Conseil Supérieur de
la Prévention des
Risques
Technologiques**

Jacques VERNIER





CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (RUBRIQUE 2515 (INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE), 2516 (STATIONS DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX PULVÉRULENTS NON ENSACHÉS OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES PULVÉRULENTS), 2517 (STATIONS DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES))

ADOPTÉ LE 20 MARS 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- ;Ajouter le mot « mélange » avant le terme « de pierres, cailloux » dans la sous-rubrique 2515-2 ;

**Le Président du
Conseil Supérieur de
la Prévention des
Risques
Technologiques**

Jacques VERNIER

